

43888 / 00

2

ESTRO ARMONICO, Association sans but lucratif.
Siège social: L-5217 Sandweiler, 14A, rue Duchscher.

250

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Claudine Bausch, 49, rue des Trévires, L-2628 Luxembourg, professeur, de nationalité luxembourgeoise;
2. Luc Blasius, 27, route de Luxembourg, L- 9125 Schieren, chargé de cours, de nationalité luxembourgeoise;
3. Guy Goethals, 7, rue des Vergers, L-9188 Vichten, professeur, de nationalité luxembourgeoise;
4. Robert Lauer, 13, avenue de la Gare, L-1611 Luxembourg, employé de l'Etat, de nationalité luxembourgeoise;
5. Luc Reding, 1, rue de la Scierie, L- 3279 Bettembourg, avocat, de nationalité luxembourgeoise;
6. Patricia Schurmann Andrade, 14A, rue Duchscher, L-5217 Sandweiler, sans état, de nationalité mexicaine;
7. Jean Thill, 14A, rue Duchscher, L-5217 Sandweiler, musicien militaire, de nationalité luxembourgeoise;
8. Roman Zaremba, Triererstrasse 3, D-54457 Wincheringen, chargé de cours, de nationalité allemande;

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créé une association sans but lucratif, régie par les présentes statuts ainsi que par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, tel qu'elle a été modifiée par la suite.

Chapitre 1er. Dénomination, Siège Social, Durée.

Art. 1er. L'association prend la dénomination "ESTRO ARMONICO, association sans but lucratif". Son siège est fixé à Sandweiler et peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2. Objet social.

Art. 2. L'association a pour but de soutenir l'organisation et le financement de l'orchestre Estro Armonico. Au besoin elle soutiendra aussi l'orchestre Ensemble Baroque de Luxembourg.

Chapitre 3. Les membres.

Art. 3. (1) L'association comporte deux catégories de membres, à savoir les membres-associés et les membres-donateurs. Seuls les membres-associés ont le droit de vote à l'assemblée générale et figurent sur la liste des membres déposée au greffe du tribunal du siège de l'association. Cette liste doit être complétée endéans un délai de trois mois après la clôture de l'année sociale.

(2) La qualité de membre-associé s'acquiert par le vote d'admission du conseil d'administration, suivi du paiement du montant intégral de la cotisation annuelle due. Le vote d'admission se fera par scrutin secret lors de la première réunion suivant la présentation de la demande en admission. La qualité de membre-donateur s'acquiert par le seul paiement de la cotisation.

Art. 4. Le nombre de membres de l'association est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à 3 (trois). Les musiciens de l'orchestre n'ont aucune obligation d'être membres.

Art. 5. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser la somme de 5.000.- francs luxembourgeois. L'assemblée générale peut fixer des montants différents pour les cotisations dues par les membres musiciens et non-musiciens de l'orchestre de l'association. La qualité de musicien de l'orchestre, membre ou non de l'association, s'acquiert par le vote du conseil d'administration.

Art. 6. (1) La qualité de membre se perd par la démission qui est à adresser par écrit au conseil d'administration. Est de plein droit réputé démissionnaire le membre-associé ou membre-donateur qui n'a pas payé sa cotisation dans un délai de 6 mois après l'échéance de celle-ci.

(2) Chaque membre, associé ou donateur, peut être exclu de l'association pour des paroles, actes ou écrits susceptibles de nuire de par leur forme ou leur contenu à la qualité des prestations de l'orchestre, ou à la réputation ou le bon fonctionnement de l'association. Un membre peut de même être exclu s'il refuse de se conformer aux présents statuts, ou aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Chapitre 4. L'assemblée générale.

Art. 7. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Il peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 8. Les convocations, contenant l'ordre du jour, se feront par simple lettre, au moins huit jours avant la date fixée de l'assemblée.

Art. 9. Tout membre-associé présent a droit à une voix, et peut se faire représenter par un autre membre-associé de l'association. Les membres-donateurs peuvent assister aux assemblées générales, sans droit de vote.

Art. 10. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents, à l'exception des cas prévus par la loi ou des présents statuts. L'assemblée générale décide par vote à mainlevée sauf si elle en décide autrement. La proposition de procéder par un mode de vote autre que par mainlevée doit être appuyée par un vingtième des membres-associés présents. Le changement du mode de vote ne vaut chaque fois que pour une seule résolution de l'assemblée.

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par une des personnes suivantes, en ordre de subsidiarité: le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le membre le plus âgé du conseil d'administration, le membre le plus âgé de l'association.

Art. 12. (1) L'assemblée générale peut valablement prendre une résolution qui n'a pas figuré sur l'ordre du jour si elle en décide ainsi par vote. Pour être soumis au vote de l'assemblée générale séance tenante, une telle proposition doit être appuyée par un vingtième des membres-associés présents.

(2) Il peut être pris connaissance des résolutions prises par l'assemblée générale au siège de l'association, sans déplacement.

Chapitre 5. Le conseil d'administration.

Art. 13. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins qui sont élus par l'assemblée générale parmi les membres-associés. La durée du mandat des administrateurs est d'un an. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables sans motif par une décision de l'assemblée générale. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil coopte provisoirement un nouveau membre, qui doit être confirmé par la prochaine assemblée générale.

Art. 14. (1) Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, ou, celui-ci étant empêché, du vice-président. Les séances sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

(2) Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. Le vote se fait par mainlevée, sauf si le conseil décide de procéder par vote secret. Aucun administrateur ne peut se faire représenter. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres.

Art. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil.

Chapitre 7. Comptes sociaux, Modification des statuts, Liquidation, Dissolution.

Art. 16. Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association. La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs des comptes qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Art. 17. Le compte de l'année sociale écoulée et le budget de l'exercice suivant sont élaborés par le conseil d'administration et sont votés par l'assemblée générale annuelle. L'approbation du compte de l'exercice vaut de plein droit décharge aux membres du conseil d'administration. L'année sociale coïncide avec l'année civile, sauf le premier exercice, qui se termine le 31 décembre 2000.

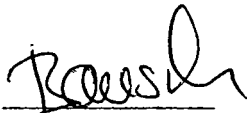
Art. 18. La modification des statuts de l'association s'opère conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 19. L'assemblée générale qui prononce la dissolution de l'association nommera parmi les membres du conseil d'administration un liquidateur qui donnera, après l'acquittement du passif, à l'actif subsistant une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Après l'achèvement des opérations de liquidation, l'assemblée générale votera l'approbation des comptes de liquidation, qui vaut de plein droit décharge au liquidateur.

Sandweiler, le 13 février 2000.

Les membres,

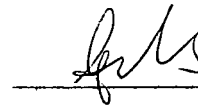
s. Claudine Bausch



s. Luc Blasius



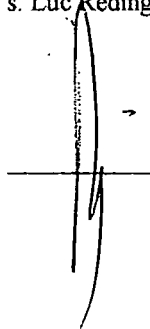
s. Guy Goethals



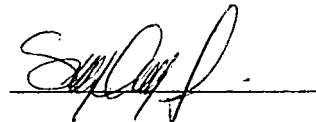
s. Robert Lauer



s. Luc Reding



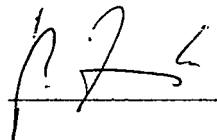
s. Patricia Schurmann Andrade



s. Jean Thill



s. Roman Zarembo



La première assemblée générale, se considérant valablement constituée, prend les résolutions suivantes:

1. Nomination du Conseil d'Administration:

Est nommé Président Monsieur Luc Reding;
est nommé Vice-Président Monsieur Robert Lauer;
est nommé Secrétaire Monsieur Luc Blasius;
est nommé Trésorier Monsieur Jean Thill;
sont nommés membres du conseil d'administration Mademoiselle Claudine Bausch, Monsieur Guy Goethals,
Madame Patricia Schurmann Andrade et Monsieur Roman Zarembo.

2. Détermination du siège social:

Le siège social de l'association est fixé à L-5217 Sandweiler, 14A, rue Duchscher.

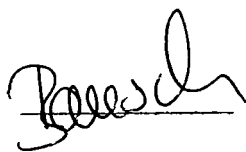
3. Fixation des cotisation:

Pour le premier exercice social, la cotisation des membres non musiciens est fixée à 500.- francs et celle des membres musiciens à 100.- francs.

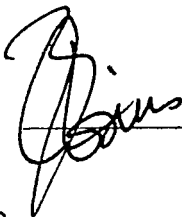
Sandweiler, le 13 février 2000.

Les membres,

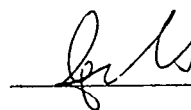
s. Claudine Bausch



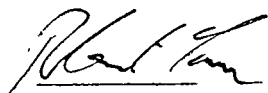
s. Luc Blasius



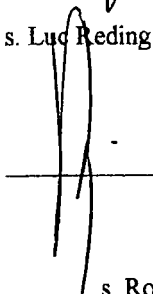
s. Guy Goethals



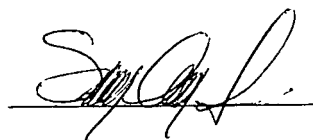
s. Robert Lauer



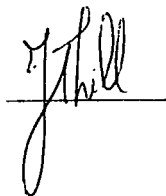
s. Luc Reding



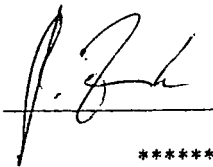
s. Patricia Schurmann Andrade



s. Jean Thill



s. Roman Zarembo



Enregistré à Luxembourg A.C, le

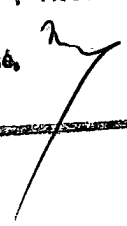
- 3 JUIL. 2000

Vol. 538 fol. 47 case 6
Reçu cinq cents francs (500.-)
Le Receveur,
Joseph MULLER



Déposé au registre de commerce
et des sociétés de Luxembourg

le 11 AOÛT 2000

le préposé, 

ESTRO ARMONICO, Association sans but lucratif
Siège social: L-5217 Sandweiler, 14A, rue Duchscher

35754/00

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Claudine Bausch, 49, rue des Trévires, L-2628 Luxembourg, professeur; de nationalité luxembourgeoise;
2. Luc Blasius, 27, route de Luxembourg, L- 9125 Schieren, chargé de cours, de nationalité luxembourgeoise;
3. Guy Goethals, 7, rue des Vergers, L-9188 Vichten, professeur, de nationalité luxembourgeoise;
4. Robert Lauer, 13, avenue de la Gare, L-1611 Luxembourg, employé de l'Etat, de nationalité luxembourgeoise;
5. Luc Reding, 1, rue de la Scierie, L- 3279 Bettembourg, avocat, de nationalité luxembourgeoise;
6. Patricia Schurmann Andrade, 14A, rue Duchscher, L-5217 Sandweiler, sans état, de nationalité mexicaine;
7. Jean Thill, 14A, rue Duchscher, L-5217 Sandweiler, musicien militaire, de nationalité luxembourgeoise;
8. Roman Zaremba, Triererstrasse 3, D-54457 Wincheringen, chargé de cours, de nationalité allemande;

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créé une association sans but lucratif, régie par les présentes statuts ainsi que par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, tel qu'elle a été modifiée par la suite.

Chapitre 1er. Dénomination, Siège Social, Durée.

Art. 1er. L'association prend la dénomination "ESTRO ARMONICO, association sans but lucratif". Son siège est fixé à Sandweiler et peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2. Objet social.

Art. 2. L'association a pour but de soutenir l'organisation et le financement de l'orchestre Estro Armonico. Au besoin elle soutiendra aussi l'orchestre Ensemble Baroque de Luxembourg.

Chapitre 3. Les membres.

Art. 3. (1) L'association comporte deux catégories de membres, à savoir les membres-associés et les membres-donateurs. Seuls les membres-associés ont le droit de vote à l'assemblée générale et figurent sur la liste des membres déposée au greffe du tribunal du siège de l'association. Cette liste doit être complétée endéans un délai de trois mois après la clôture de l'année sociale.

(2) La qualité de membre-associé s'acquiert par le vote d'admission du conseil d'administration, suivi du paiement du montant intégral de la cotisation annuelle due. Le vote d'admission se fera par scrutin secret lors de la première réunion suivant la présentation de la demande en admission. La qualité de membre-donateur s'acquiert par le seul paiement de la cotisation.

Art. 4. Le nombre de membres de l'association est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à 3 (trois). Les musiciens de l'orchestre n'ont aucune obligation d'être membres.

Art. 5. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser la somme de 5.000.- francs luxembourgeois. L'assemblée générale peut fixer des montants différents pour les cotisations dues par les membres musiciens et non-musiciens de l'orchestre de l'association. La qualité de musicien de l'orchestre, membre ou non de l'association, s'acquiert par le vote du conseil d'administration.

Art. 6. (1) La qualité de membre se perd par la démission qui est à adresser par écrit au conseil d'administration. Est de plein droit réputé démissionnaire le membre-associé ou membre-donateur qui n'a pas payé sa cotisation dans un délai de 6 mois après l'échéance de celle-ci.

(2) Chaque membre, associé ou donateur, peut être exclu de l'association pour des paroles, actes ou écrits susceptibles de nuire de par leur forme ou leur contenu à la qualité des prestations de l'orchestre, ou à la réputation ou le bon fonctionnement de l'association. Un membre peut de même être exclu s'il refuse de se conformer aux présents statuts, ou aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Chapitre 4. L'assemblée générale.

Art. 7. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Il peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 8. Les convocations, contenant l'ordre du jour, se feront par simple lettre, au moins huit jours avant la date fixée de l'assemblée.

Art. 9. Tout membre-associé présent a droit à une voix, et peut se faire représenter par un autre membre-associé de l'association. Les membres-donateurs peuvent assister aux assemblées générales, sans droit de vote.

Art. 10. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents, à l'exception des cas prévus par la loi ou des présents statuts. L'assemblée générale décide par vote à mainlevée sauf si elle en décide autrement. La proposition de procéder par un mode de vote autre que par mainlevée doit être appuyée par un vingtième des membres-associés présents. Le changement du mode de vote ne vaut chaque fois que pour une seule résolution de l'assemblée.

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par une des personnes suivantes, en ordre de subsidiarité: le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le membre le plus âgé du conseil d'administration, le membre le plus âgé de l'association.

Art. 12. (1) L'assemblée générale peut valablement prendre une résolution qui n'a pas figuré sur l'ordre du jour si elle en décide ainsi par vote. Pour être soumis au vote de l'assemblée générale séance tenante, une telle proposition doit être appuyée par un vingtième des membres-associés présents.

(2) Il peut être pris connaissance des résolutions prises par l'assemblée générale au siège de l'association, sans déplacement.

Chapitre 5. Le conseil d'administration.

Art. 13. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins qui sont élus par l'assemblée générale parmi les membres-associés. La durée du mandat des administrateurs est d'un an. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables sans motif par une décision de l'assemblée générale. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil coopte provisoirement un nouveau membre, qui doit être confirmé par la prochaine assemblée générale.

Art. 14. (1) Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, ou, celui-ci étant empêché, du vice-président. Les séances sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

(2) Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. Le vote se fait par mainlevée, sauf si le conseil décide de procéder par vote secret. Aucun administrateur ne peut se faire représenter. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres.

Art. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil.

Chapitre 7. Comptes sociaux, Modification des statuts, Liquidation, Dissolution.

Art. 16. Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association. La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs des comptes qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Art. 17. Le compte de l'année sociale écoulée et le budget de l'exercice suivant sont élaborés par le conseil d'administration et sont votés par l'assemblée générale annuelle. L'approbation du compte de l'exercice vaut de plein droit décharge aux membres du conseil d'administration. L'année sociale coïncide avec l'année civile, sauf le premier exercice, qui se termine le 31 décembre 2000.

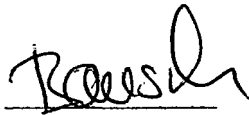
Art. 18. La modification des statuts de l'association s'opère conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 19. L'assemblée générale qui prononce la dissolution de l'association nommera parmi les membres du conseil d'administration un liquidateur qui donnera, après l'acquittement du passif, à l'actif subsistant une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Après l'achèvement des opérations de liquidation, l'assemblée générale votera l'approbation des comptes de liquidation, qui vaut de plein droit décharge au liquidateur.

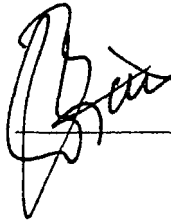
Sandweiler, le 13 février 2000.

Les membres,

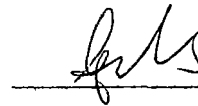
s. Claudine Bausch



s. Luc Blasius



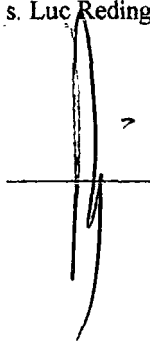
s. Guy Goethals



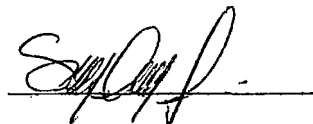
s. Robert Lauer



s. Luc Reding



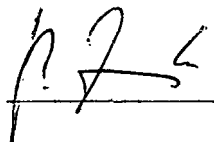
s. Patricia Schurmann Andrade



s. Jean Thill



s. Roman Zaremba



La première assemblée générale, se considérant valablement constituée, prend les résolutions suivantes:

1. Nomination du Conseil d'Administration:

Est nommé Président Monsieur Luc Reding;
est nommé Vice-Président Monsieur Robert Lauer;
est nommé Secrétaire Monsieur Luc Blasius;
est nommé Trésorier Monsieur Jean Thill;
sont nommés membres du conseil d'administration Mademoiselle Claudine Bausch, Monsieur Guy Goethals,
Madame Patricia Schurmann Andrade et Monsieur Roman Zaremba.

2. Détermination du siège social:

Le siège social de l'association est fixé à L-5217 Sandweiler, 14A, rue Duchscher.

3. Fixation des cotisation:

Pour le premier exercice social, la cotisation des membres non musiciens est fixée à 500.- francs et celle des membres musiciens à 100.- francs.

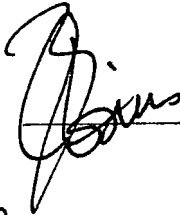
Sandweiler, le 13 février 2000.

Les membres,

s. Claudine Bausch



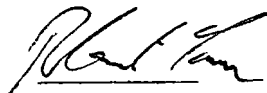
s. Luc Blasius



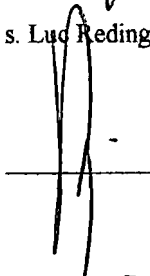
s. Guy Goethals



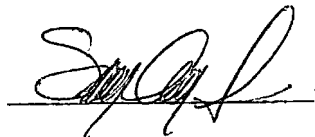
s. Robert Lauer



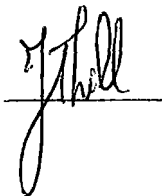
s. Luc Reding



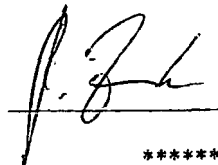
s. Patricia Schurmann Andrade



s. Jean Thill



s. Roman Zaremba





Enregistré à Luxembourg A.C. le

- 3 JUIL. 2000

Vol. 538 fol. 47 case 6

Reçu cinq cents francs (500.-)

Le Receveur,
Joseph MULIER

Dépo é au registre de commerce
et des sociétés de Luxembourg

le - 7 JUIL. 2000

le préposé,

p.d. 